

Article 6 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article traite de l'identification des circuits, des appareils et des conducteurs.

Ainsi, il précise que les circuits et les matériels électriques doivent être identifiés durablement par tous moyens appropriés (par simple examen, grâce à une marque très apparente) lorsque le schéma d'une installation n'est pas clair.

En outre, les conducteurs de protection doivent pouvoir être différenciés des autres conducteurs. Par exemple la couleur vert-jaune pour le conducteur de protection mis à la terre.

Article 6 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

I. - Lorsque le schéma d'une installation ne ressort pas clairement de la disposition de ses parties, les circuits et les matériels électriques qui la composent doivent être identifiés durablement par tous moyens appropriés en vue d'éviter les accidents dus à des méprises.

En particulier, lorsque dans un établissement coexistent des installations soumises à des tensions de nature ou de domaine différents, on doit pouvoir les distinguer par simple examen, et, si besoin est, grâce à une marque très apparente, facile à identifier et durable.

II. - Les conducteurs de protection doivent être nettement différenciés des autres conducteurs.

Les modalités d'application de cette disposition sont précisées par arrêté.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risque électrique : tout savoir sur l'habilitation BF-HF

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)